



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/10
9 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Droit à l'alimentation

**Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit
à l'alimentation, conformément à la résolution 2003/25
de la Commission des droits de l'homme ***

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation présente son quatrième rapport à la Commission, ainsi que ses rapports de mission au Bangladesh et dans les territoires palestiniens occupés, qui constituent des additifs au présent rapport.

Il appelle instamment l'attention sur le fait que la lutte contre la faim et la malnutrition est pratiquement au point mort. Il engage tous les États à s'acquitter de leurs engagements pour éliminer la faim et mettre en œuvre le droit à l'alimentation. Il est proprement scandaleux que plus de 840 millions de personnes souffrent de sous-alimentation dans un monde qui produit largement assez de nourriture pour l'ensemble de la population.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial commence par rendre compte des activités qu'il a entreprises au cours de l'année passée, avant de développer davantage les concepts qui sous-tendent son travail sur le droit à l'alimentation. À la lumière de l'échec des négociations commerciales de Cancún (Mexique), il reprend la question du commerce international et de la sécurité alimentaire. Il étudie les raisons pour lesquelles, s'agissant de l'alimentation et de l'agriculture, le commerce international n'a pas forcément de retombées positives pour la vaste majorité de pauvres et de marginaux et entraîne au contraire une aggravation de la marginalisation et des inégalités. Il se penche sur les conséquences négatives des déséquilibres et des inégalités que créent les règles mondiales du commerce édictées par l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que sur les effets potentiellement néfastes des activités des puissants monopoles industriels transnationaux qui exercent un contrôle de plus en plus étroit sur l'alimentation et l'eau. Dans les chapitres II et III, il analyse les faits nouveaux et positifs qui pourraient offrir une solution à ces problèmes, à savoir l'apparition du concept de «souveraineté alimentaire» et le développement d'obligations plus fortes en matière de droits de l'homme pour les sociétés transnationales.

Le chapitre consacré à la «souveraineté alimentaire» examine ce nouveau concept proposé par la société civile comme nouveau modèle pour l'agriculture et le commerce des produits agricoles. Dans ce concept de «souveraineté alimentaire», le commerce n'est qu'un moyen, et non une fin en soi, la priorité étant donnée à la sécurité alimentaire et au droit à l'alimentation pour les plus pauvres, plutôt qu'à l'agriculture industrielle orientée vers l'exportation. Il s'agit de retrouver la maîtrise des décisions relatives aux politiques agricoles et à la sécurité alimentaire, de corriger les déséquilibres et les inégalités des règles applicables actuellement au commerce des produits agricoles, et de trouver une position commune pour les paysans du monde développé comme du monde en développement.

Le chapitre consacré aux sociétés transnationales et au droit à l'alimentation s'appuie sur un chapitre du dernier rapport présenté par l'auteur à l'Assemblée générale (A/58/330). Il prend pour point de départ le fait que, dans de nombreuses régions du monde, les sociétés transnationales ont acquis un pouvoir sans précédent sur l'alimentation et l'eau et qu'il n'existe aucun système cohérent de responsabilité redditionnelle qui les empêche d'abuser de ce pouvoir. Les droits de l'homme, énoncés pour mettre des limites aux abus de pouvoir des gouvernements, doivent maintenant servir à empêcher les abus de pouvoir des grandes sociétés. Le chapitre décrit le cadre juridique qui vise à obliger les sociétés à respecter les obligations en matière de droits de l'homme, en particulier le droit à l'alimentation, et fournit quelques exemples à cet égard. Il s'arrête aussi sur l'adoption par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des

droits de l'homme des normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2). Le Rapporteur spécial engage la Commission à adopter ces normes à sa présente session.

Le présent rapport se termine par un résumé des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 13	5
I. COMMERCE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE: L'ÉCHEC DE CANCÚN.....	14 - 23	8
II. SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DROIT À L'ALIMENTATION.....	24 – 34	11
III. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET DROIT À L'ALIMENTATION.....	35 – 52	15
A. Vers une mainmise des sociétés transnationales sur l'alimentation et l'eau.....	36 – 40	16
B. Mécanismes de contrôle et de responsabilisation des sociétés transnationales.....	41 – 52	18
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	53 – 54	22

Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a l'honneur de présenter son quatrième rapport à la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 2003/25 de la Commission. Il soumet également les rapports de ses missions au Bangladesh et dans les territoires palestiniens occupés en tant qu'additifs au présent rapport (E/CN.4/2004/10/Add.1 et Add.2, respectivement).
2. Le mandat du Rapporteur spécial a été énoncé pour la première fois par la Commission dans ses résolutions 2000/10 et 2001/25. Il a été prorogé pour trois ans par la résolution 2003/25 de la Commission, qui a été approuvée par le Conseil économique et social.
3. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans tous ses rapports, le droit à l'alimentation est un droit fondamental protégé par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans son Observation générale n° 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en a donné la définition suivante: «Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer.»¹ Le Rapporteur spécial s'en est inspiré pour donner au droit à l'alimentation la définition pratique suivante:

«Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.» (E/CN.4/2001/53, par. 14).
4. Cela étant, le Rapporteur spécial souhaite une nouvelle fois appeler l'attention sur le fait que, malgré l'engagement pris à de nombreuses reprises par les gouvernements d'éliminer la malnutrition, la faim généralisée et la malnutrition persistent dans toutes les régions du monde, tout comme les violations du droit à l'alimentation. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué que la lutte contre la faim dans le monde était pratiquement au point mort. De fait, les données pour la période 1998-2000 montrent qu'à l'heure actuelle 840 millions de personnes souffrent de malnutrition². La promesse faite par les gouvernements au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de diviser par deux le nombre de victimes de la malnutrition ne sera pas tenue. Peu de pays peuvent se targuer d'avoir fait des progrès sur ce plan³. La situation reste tragique: toutes les sept secondes, un enfant de moins de 10 ans meurt directement ou indirectement de la faim quelque part dans le monde⁴ et plus de 2 milliards de personnes souffrent de la «faim insoupçonnée», c'est-à-dire de carences en micronutriments, qui provoquent retards de croissance physique et mentale, difformités ou cécité, et les condamnent à une existence marginale. Les effets de la faim se transmettent d'une génération à l'autre, les mères sous-alimentées donnant naissance à des enfants qui ne connaîtront jamais la pleine croissance, condamnant ainsi des pays entiers à l'atrophie. Tout cela dans un monde qui produit, selon la FAO, des vivres en quantité plus que suffisante pour nourrir ses habitants.
5. Dans la présente introduction, le Rapporteur spécial rend compte des activités qu'il a menées l'an passé en vue de promouvoir le droit à l'alimentation et de s'assurer de son respect,

puis approfondit les questions théoriques liées au droit à l'alimentation. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission en 2003 (E/CN.4/2003/54), le Rapporteur spécial s'est penché sur des questions théoriques concernant l'eau en tant qu'élément du droit à l'alimentation ainsi que sur l'élaboration de lignes directrices internationales sur le droit à l'alimentation. Il a aussi présenté un rapport à l'Assemblée générale (A/58/330) à New York en novembre 2003. Ce rapport portait notamment sur les femmes et le droit à l'alimentation et examinait les responsabilités des sociétés transnationales quant au droit à l'alimentation. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine de nouveau les responsabilités des sociétés transnationales et étudie l'apparition d'un nouveau concept intéressant le droit à l'alimentation: la souveraineté alimentaire.

6. Le Rapporteur spécial présente son rapport sur la mission qu'il a entreprise au Bangladesh du 24 octobre au 4 novembre 2002 sous forme d'un additif au présent document (E/CN.4/2004/10/Add.1). Il se félicite de la coopération du Gouvernement bangladais avant, pendant et après la mission. Il soumet aussi en tant qu'additif au présent document un rapport sur la mission qu'il a entreprise dans les territoires palestiniens occupés du 3 au 12 juillet 2003 (E/CN.4/2004/10/Add.2). Il se félicite de la coopération dont le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne ont fait preuve à l'occasion de cette mission. Il comprend les préoccupations du Gouvernement israélien concernant l'incident regrettable de la publication d'une version préliminaire du rapport mais tient à souligner que cet incident n'était pas de son fait, comme il l'a expliqué dans une lettre adressée au Président de la Commission.

7. En 2003, le Rapporteur spécial a prié les Gouvernements de la République démocratique populaire de Corée, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de Haïti, de l'Inde et du Myanmar de l'inviter à entreprendre une mission dans leur pays. Il a également pris contact avec les Gouvernements du Pérou et de l'Afrique du Sud, qui ont lancé une invitation permanente aux procédures spéciales. Il a reçu des invitations des Gouvernements de l'Éthiopie et de Haïti et des consultations sont en cours pour organiser des missions en Éthiopie et en Afrique du Sud au début de 2004. Le Rapporteur spécial a aussi été informé par le Gouvernement indien que sa demande était à l'examen et il espère pouvoir se rendre en Inde au début de 2004. Il regrette que les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et de Myanmar n'aient pas répondu à sa demande visant à organiser rapidement des missions dans ces pays, comme suite aux résolutions 2003/10 et 2003/12 de la Commission.

8. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a également fait parvenir un certain nombre de communications aux Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Honduras, de l'Inde, du Myanmar et des Philippines concernant des violations présumées du droit à l'alimentation. Il remercie les Gouvernements argentin, colombien et indien de lui avoir répondu et espère recevoir des réponses d'autres gouvernements.

9. Tout en donnant suite aux informations faisant état de violations, le Rapporteur spécial a aussi pris note des mesures prises en faveur du droit à l'alimentation, notamment l'application du programme brésilien Fome Zero (Faim zéro) et les initiatives adoptées en Sierra Leone. Dans le cadre du suivi de la mission qu'il a entreprise au Brésil en 2002, le Rapporteur spécial est resté en contact étroit avec les autorités brésiliennes et, en janvier 2003, il a engagé le Président Luiz Inácio Lula da Silva à adopter dans le cadre de son programme Fome Zero une approche fondée sur les droits de l'homme (E/CN.4/2003/54/Add.1, par. 56). Il a aussi suivi l'évolution de la situation en Sierra Leone et un membre de son équipe a participé au Colloque sur la concrétisation du droit à l'alimentation en Sierra Leone qui s'est tenu à Freetown en mai 2003.

Le Rapporteur spécial a évoqué ces faits dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/58/330, par. 60 et 61).

10. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial a aussi contribué au suivi du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, qui vise à élaborer des directives volontaires sur le droit à l'alimentation sous les auspices de la FAO. Le Rapporteur spécial et son équipe ont participé à des réunions du Groupe de travail intergouvernemental en mars et septembre 2003 et ont présenté trois communications comprenant une série de recommandations qui portaient sur la forme et le fond du projet de directives⁵. Ces directives doivent comporter des recommandations concrètes et pratiques sur la façon de réaliser le droit à l'alimentation et elles doivent renforcer plutôt qu'amoindrir la protection juridique touchant ce droit. En février 2003, le Rapporteur spécial a également pris part à une réunion d'experts organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de façon à pouvoir formuler, à l'intention du Groupe de travail, des propositions concernant les directives volontaires. Son équipe de recherche s'est réunie à maintes reprises avec des organisations non gouvernementales afin de faire connaître ce projet de directives à la société civile et de l'y associer.

11. Parmi les activités entreprises au cours de l'année pour faire prendre conscience de l'importance du droit à l'alimentation, on peut signaler les étroites relations de travail qu'a entretenues le Rapporteur spécial avec les organismes des Nations Unies, d'autres organismes internationaux et des ONG. Il a publié un court ouvrage sur le droit à l'alimentation⁶. Pour sensibiliser l'opinion publique à la question, le Rapporteur spécial et son équipe ont également animé un séminaire intitulé «Théorie et pratique de la défense des droits économiques, sociaux et culturels» à l'Institut universitaire d'études du développement de l'Université de Genève. De nombreux chercheurs réputés, spécialisés dans les droits de l'homme, y ont présenté des exposés dans leurs domaines de compétence. On peut citer notamment M. Giorgio Malinverni, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Genève, M. Andrew Clapham, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, M. Eric Sottas, Directeur de l'Organisation mondiale contre la torture et M. Jean-Daniel Vigny, Ministre auprès de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

12. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial s'est tenu informé des nouveaux travaux de recherche dans les domaines de l'alimentation et de l'eau. Il s'est intéressé en particulier au travail d'Antenna Technologie, organisation non gouvernementale sise à Genève. Antenna s'efforce de mettre au point des technologies simples, peu coûteuses et durables pour améliorer les conditions de vie des communautés pauvres du monde entier. Pour combattre la malnutrition, elle a élaboré une méthode simple et durable de cultiver la spiruline, microalgue qui peut être séchée et ajoutée aux aliments pour combattre les carences en micronutriments, en particulier en vitamine A (beta-carotène), en vitamine B12 et en fer, contribuant ainsi à lutter contre les maladies liées à la malnutrition, y compris la cécité et les retards de croissance physique et mentale. Antenna aide des communautés au Burkina Faso, en République démocratique du Congo, en Inde, au Sénégal et dans différentes régions du monde à créer de petits bassins peu profonds pour cultiver la spiruline. Elle enseigne à ces communautés comment traiter et désinfecter l'eau pour protéger les enfants comme les adultes des maladies d'origine hydrique. Elle a mis au point une méthode pour produire du chlore avec de l'eau, du sel et un courant électrique continu fourni par des batteries solaires, bon marché et rechargeables. Ce chlore peut alors servir à désinfecter l'eau, notamment l'eau de pluie, pour pouvoir l'utiliser

en toute sécurité comme eau de boisson, ou à nettoyer les surfaces ou les vêtements. D'autres ONG de toutes les régions du monde ont également mis au point des technologies accessibles aux plus pauvres. Ainsi, Sanjit Bunker Roy, du Barefoot College, s'efforce d'améliorer l'accès des communautés pauvres à l'eau potable grâce à des techniques bon marché et durables qui permettent de collecter l'eau de pluie à partir des toits et de la conserver dans un réservoir qui peut éventuellement être enterré. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait de toute urgence intensifier la recherche et appuyer davantage de telles initiatives non gouvernementales afin que des technologies peu coûteuses et susceptibles de changer de manière significative la vie des populations puissent être mises au point.

13. Sur le plan théorique, le Rapporteur spécial a continué d'examiner les questions nouvelles concernant le droit à l'alimentation. Il en a évoqué plusieurs dans les rapports qu'il a présentés à la Commission et à l'Assemblée générale. Dans le présent rapport, il se propose d'examiner deux questions thématiques, à savoir la souveraineté alimentaire et les responsabilités des sociétés transnationales, qui sont au centre du débat actuel sur le commerce international et la sécurité alimentaire.

I. COMMERCE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE: L'ÉCHEC DE CANCÚN

14. Du 10 au 14 septembre 2003, des représentants pour les questions commerciales de divers pays se sont réunis à Cancún (Mexique) pour le cycle de négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les règles du commerce international. L'agriculture et la sécurité alimentaire figuraient en bonne place à l'ordre du jour. Mais le dernier jour, après des négociations effrénées mais infructueuses, les discussions se sont terminées dans l'amertume. De nombreux observateurs estiment que cet échec est principalement dû à l'intransigeance des pays développés du Nord et à leur pratique du «deux poids, deux mesures» sur les questions de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'incapacité de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture à répondre au besoin des pays pauvres en développement d'assurer leur propre sécurité alimentaire.

15. Aujourd'hui, le commerce des produits agricoles est loin d'être libéralisé, et encore plus loin d'être équitable. De nombreux pays développés continuent de protéger et de subventionner la production de denrées alimentaires de base. Nombre de pays en développement deviennent tributaires des importations de produits alimentaires et doivent faire face à la concurrence déloyale des produits des pays développés vendus à des prix inférieurs aux coûts de production, ce qui a pour effet d'évincer la production locale de denrées de base et de réduire les moyens de subsistance des agriculteurs dans ces pays. Ce phénomène a des conséquences importantes pour la réalisation du droit à l'alimentation. Le présent chapitre examine les questions de fond intéressant le commerce international et la sécurité alimentaire, le chapitre suivant étant consacré à la souveraineté alimentaire et au droit à l'alimentation.

16. Bien qu'ils prêchent les avantages du libre-échange en agriculture, l'Union européenne, les États-Unis, le Japon et d'autres pays industrialisés protègent encore énormément leur agriculture pour garantir la production de denrées alimentaires de base. Dans l'Union européenne, «une vache laitière a en moyenne un revenu annuel supérieur à celui de la moitié de la population mondiale» et 70 % des subventions bénéficieraient à 20 % des exploitations agricoles les plus importantes⁷. Au Japon, les droits applicables aux quantités de riz importé hors

contingent s'élevaient à 491 % en 1999⁸. Aux États-Unis, le projet de loi sur l'agriculture de 2002 prévoit le versement de 180 milliards de dollars sur une période de 10 ans à titre de «mesures d'urgence», pour venir en aide essentiellement aux cultures céréalières de base. Dans son allocution devant les Future Farmers of America à Washington le 27 juillet 2001, le Président George W. Bush a déclaré:

«Il est important pour notre nation de construire – de cultiver des denrées alimentaires, de nourrir notre peuple. Pouvez-vous imaginer un pays incapable de produire assez d'aliments pour nourrir sa population? Ce serait un pays vulnérable aux pressions internationales. Ce serait un pays en danger. C'est pourquoi, quand nous parlons de l'agriculture américaine, nous parlons réellement d'une question de sécurité nationale.»⁹.

17. Dans le même discours, le Président Bush s'est élevé contre «les obstacles au commerce, les tendances protectionnistes des différentes régions du monde qui empêchent [les produits américains] d'entrer sur les marchés». Joseph Stiglitz, prix Nobel d'économie, a décrit le projet américain de loi sur l'agriculture comme «la parfaite illustration de l'hypocrisie de l'administration Bush en ce qui concerne la libéralisation des échanges». Les organisations de la société civile reprochent au projet de loi sur l'agriculture de ne profiter qu'aux gros et riches agriculteurs et aux grandes sociétés agro-industrielles. En effet, seuls les agriculteurs dont le revenu est égal ou supérieur à 2,5 millions de dollars ne reçoivent pas de subventions¹⁰.

18. Parallèlement, les pays en développement ont été persuadés de libéraliser de manière unilatérale leur secteur agricole, souvent dans le cadre de programmes du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale plutôt que dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, pour finalement constater que les bénéfices que devait engendrer le «libre-échange» dans le domaine agricole ne s'étaient pas matérialisés. Au contraire, leurs agriculteurs ont souvent lourdement pâti des prix artificiellement bas créés par le «dumping» des produits agricoles subventionnés, comme dans les cas du Mexique et de la Zambie, décrits plus loin. Un organisme international de recherche reconnu, l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, a démontré que les subventions versées au secteur agricole dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui se sont élevées à 311 milliards de dollars en 2001 (soit 850 millions par jour) nuisent à l'agriculture des pays en développement, causant aux pays pauvres des pertes de revenu agricole et agro-industriel se montant à près de 24 milliards de dollars par an. S'agissant de savoir à qui en incombe la faute, l'Institut estime que les pays de l'Union européenne sont responsables de la moitié du montant total des pertes causées par les distorsions des échanges dues aux politiques des pays industrialisés, les États-Unis d'un tiers et le Japon et les pays asiatiques à revenu élevé de 10 %¹¹.

19. Alors que certains pays développés (à l'exception notable de l'Australie) continuent de protéger l'agriculture en tant qu'élément de leur sécurité nationale, de la sécurité alimentaire ou de la multifonctionnalité de l'agriculture, nombre de pays en développement les plus pauvres se retrouvent gravement pénalisés, car ils n'ont pas les moyens de subventionner leur agriculture mais doivent réduire leurs tarifs douaniers et s'ouvrir à la concurrence déloyale des produits subventionnés des pays développés. Une nouvelle structure des échanges est en train de se mettre en place: les pays développés dominent la production de denrées alimentaires de base comme le riz, le maïs, le blé, le lait et la viande tandis que, pour pouvoir se nourrir, les pays pauvres en développement se spécialisent dans les cultures tropicales marchandes, comme le café, le coton

ou les fleurs, sur lesquelles nombre de pays développés imposent encore des droits de douane élevés et complexes ou des droits progressifs. En 30 ans, les 49 pays les moins avancés, qui étaient exportateurs nets de denrées alimentaires, sont devenus importateurs nets. Le montant de leurs importations alimentaires est passé de 45 à 70 % du montant de leurs exportations totales de marchandises. Il est donc de plus en plus difficile pour nombre de ces pays de payer leurs importations alimentaires¹². Non seulement ces pays ne peuvent produire leur propre nourriture, mais ils ne sont pas assurés de disposer du revenu nécessaire pour l'acheter, ce qui les rend de plus en plus vulnérables à l'insécurité alimentaire et entrave gravement leur capacité de garantir la réalisation du droit à l'alimentation.

20. Pour plusieurs pays en développement qui ont libéralisé leur secteur agricole, l'expérience n'a pas été positive. Si l'ouverture à la concurrence des produits vendus à un prix inférieur au coût de production a eu un effet dévastateur sur les revenus agricoles, les consommateurs n'ont pas non plus systématiquement profité d'une baisse des prix. La Zambie, par exemple, a entrepris dans les années 90 une libéralisation radicale du commerce dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel, allant bien au-delà des engagements qu'elle avait pris à l'OMC (baisse des droits de douane, suppression des subventions de sa culture de base, le maïs, et démantèlement des systèmes de vulgarisation agricole et d'appui à la commercialisation). Du fait de ces changements rapides, les agriculteurs zambiens se sont retrouvés incapables de vendre leurs cultures, en particulier dans les régions reculées, faute de voir émerger un secteur privé dynamique. Une évaluation du FMI a reconnu que la libéralisation de l'agriculture mettait les Zambiens pauvres dans une situation précaire, la consommation de maïs ayant diminué de 20 % entre 1990 et 1997 en raison de l'aggravation de la pauvreté¹³. Parallèlement, alors que le prix payé aux producteurs du maïs chutait, celui demandé aux consommateurs augmentait¹⁴. Au Mexique, où le maïs est une culture traditionnelle depuis des milliers d'années, l'Accord de libre-échange nord-américain a rendu les agriculteurs mexicains extrêmement vulnérables à la concurrence du maïs subventionné en provenance des États-Unis. D'après une étude du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 700 000 à 800 000 revenus ont ainsi été perdus du fait de la libéralisation des échanges et de la chute du prix du maïs qu'elle a entraînée¹⁵. Selon une autre étude, quelque 15 millions d'agriculteurs mexicains et leur famille (dont un bon nombre sont issus de communautés autochtones) pourraient être évincés¹⁶. Comme cela a été le cas en Zambie, alors que le prix accordé aux agriculteurs mexicains pour leur maïs a pratiquement été divisé par deux, le prix à la consommation a augmenté de 279 % en termes réels¹⁷. Les revenus agricoles ont gravement pâti de la baisse des prix à la production et, dans le même temps, les consommateurs ont aussi souffert de la hausse des prix à la consommation. Les grands gagnants supposés de la libéralisation des échanges – les consommateurs – n'en ont pas toujours vu les effets positifs.

21. Les consommateurs n'ont pas toujours tiré profit de la libéralisation pour la simple raison que les monopoles d'État ont souvent été remplacés par des monopoles privés. D'après une étude de la Banque mondiale sur les raisons pour lesquelles la baisse des prix à la consommation ne s'est pas matérialisée, depuis 1974 le prix des produits agricoles de base a baissé mais leur prix à la consommation augmente¹⁸. Le cours mondial du café, par exemple, a chuté de 18 % entre 1975 et 1993, alors que le prix à la consommation a augmenté de 240 % aux États-Unis. Selon la même étude, cela laisserait soupçonner des pratiques commerciales déloyales sur le marché mondial des produits de base. Les marchés sont de plus en plus dominés par des sociétés transnationales de moins en moins nombreuses qui ont le pouvoir d'exiger la baisse des prix à la production tout en conservant des prix à la consommation élevés, augmentant ainsi leur marge

bénéficiaire. On retrouve le même schéma à une plus petite échelle lorsque, même après la libéralisation du secteur agricole, le nombre d'acteurs privés reste très limité. Les consommateurs bénéficient rarement des baisses de prix promises par les partisans du libre-échange, en raison soit de l'absence d'un secteur privé compétitif, soit des pratiques monopolistiques des sociétés agro-industrielles transnationales qui contrôlent les échanges, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

22. Cette dynamique est à l'origine d'une aggravation des inégalités, puisqu'elle permet à quelques individus ou sociétés de s'enrichir aux dépens de la majorité des agriculteurs et des consommateurs, tant au Nord qu'au Sud. Cette même dynamique affecte aussi les relations entre les pays et explique en partie l'aggravation des inégalités entre pays en développement et pays développés. Un grand nombre d'observateurs s'accordent à reconnaître que les principaux bénéficiaires de la libéralisation des échanges sont les gros agriculteurs et les grandes sociétés, qui ont les capacités de tirer parti des restructurations économiques. Les plus pauvres et les plus marginaux, en particulier les petits paysans, font de plus en plus figure de laissés-pour-compte.

23. On peut donc comprendre que, du fait de cette situation, nombre de pays et de personnes ne soient pas convaincus des effets bénéfiques du libre-échange sur la sécurité alimentaire, en particulier compte tenu de l'attitude «faites ce que je dis, et pas ce que je fais» affichée par les pays développés du Nord. Les échecs à répétition des négociations commerciales sont un symptôme des inégalités actuelles du système commercial mondial, que l'OMC perpétue au lieu de les supprimer, étant donné la répartition inégale des pouvoirs entre les pays membres. L'échec des négociations de Cancún est dû en grande partie à l'intransigeance des pays développés qui ont refusé de faire des concessions sur l'agriculture tant que les pays en développement ne s'ouvriraient pas encore davantage aux sociétés du Nord dans le cadre des «questions de Singapour». Face au peu de considération accordée à leurs demandes, un groupe de 22 pays réunis pour la première fois et conduits par le puissant Brésil sont restés sur leur position et ont refusé de subir la loi des pays riches. Pour ce groupe de pays, il valait mieux que Cancún se solde par un échec que par un mauvais accord.

II. SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DROIT À L'ALIMENTATION

24. Convaincues que les inégalités du système qui régit le commerce mondial des produits agricoles étaient une catastrophe pour la sécurité alimentaire, en particulier pour les pays et les populations pauvres, les organisations de la société civile ont remis en cause le principe même du libre-échange dans le domaine agricole. Aujourd'hui, elles appellent à mettre désormais l'accent sur la «souveraineté alimentaire», concept opposé au modèle actuel du commerce des produits agricoles qui, selon elles, favorise une agriculture industrielle orientée vers l'exportation qui nuit à l'agriculture paysanne et familiale. Après la débâcle de Cancún, il est impératif d'étudier et de comprendre ce nouveau concept de souveraineté alimentaire. Par conséquent, le présent chapitre examine ce concept, ce qu'il signifie et les raisons pour lesquelles il est apparu. Le concept de souveraineté alimentaire ne désigne pas la même chose que le droit à l'alimentation, mais il existe des liens étroits entre les deux.

25. Que signifie la souveraineté alimentaire? Jusqu'à présent, peu d'études universitaires ou systémiques ont été faites sur le sujet. Ce concept, évoqué pour la première fois par le mouvement social mondial des petites exploitations familiales, Via Campesina, est encore à

l'état d'ébauche et fait l'objet de nombreux débats au sein des organisations de la société civile. Via Campesina en donne la définition suivante:

«La souveraineté alimentaire est le droit des peuples de définir leurs propres politiques en matière d'alimentation et d'agriculture, de protéger et de réglementer la production et le commerce agricoles intérieurs afin de réaliser leurs objectifs de développement durable, de déterminer dans quelle mesure ils veulent être autonomes [et] de limiter le dumping des produits sur leurs marchés.»¹⁹.

26. Via Campesina a pour la première fois élaboré et présenté ce concept en 1996, lors d'une réunion organisée parallèlement au Sommet mondial de l'alimentation par des ONG et des organisations de la société civile. Depuis, d'autres organisations d'agriculteurs et organisations de la société civile, au Nord comme au Sud, s'y sont ralliées. Lors du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, en 2002, un «Forum des ONG/OSC pour la souveraineté alimentaire», auquel ont participé des représentants de plus de 400 organisations de la société civile et organisations d'agriculteurs, a défini comme suit le concept de souveraineté alimentaire:

«La souveraineté alimentaire est le droit des peuples, des communautés et des pays de définir, dans les domaines de l'agriculture, du travail, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion foncière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation unique. Elle comprend le droit véritable à l'alimentation et à la production d'aliments, ce qui signifie que tous les peuples ont le droit à des aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et aux moyens de les produire et doivent avoir la capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs sociétés.

La souveraineté alimentaire signifie que le droit des peuples et des communautés de se nourrir et de produire leur nourriture prévaut sur les préoccupations commerciales. Cela suppose que l'on appuie et promeuve les marchés et les producteurs locaux plutôt que les productions destinées à l'exportation et les importations de denrées alimentaires.

[...] La souveraineté alimentaire implique de:

- **Donner la priorité** à la production par les exploitations paysannes et familiales de denrées pour les marchés intérieurs et locaux, selon des systèmes de production diversifiés et écologiques;
- **Veiller à ce que les agriculteurs reçoivent le juste prix pour leur production**, afin de protéger les marchés intérieurs des importations à bas prix relevant du dumping;
- **Garantir l'accès à la terre, à l'eau, aux forêts, aux zones de pêche et aux autres ressources** à la faveur d'une véritable redistribution;
- **Reconnaître et promouvoir le rôle des femmes** dans la production de denrées alimentaires et veiller à ce qu'elles aient un accès équitable aux ressources productives et qu'elles en aient la maîtrise;

- **Veiller à ce que les communautés aient le contrôle des ressources productives**, par opposition à l'acquisition par des sociétés des terres, de l'eau, des ressources génétiques et d'autres ressources;
- **Protéger les semences**, base de la nourriture et de la vie elle-même, et veiller à ce que les agriculteurs puissent les échanger et les utiliser librement, ce qui suppose le refus des brevets sur la vie et l'adoption d'un moratoire sur les cultures génétiquement modifiées;
- **Investir des fonds publics** à l'appui des activités productives des familles et des communautés, en mettant l'accent sur l'autonomisation, le contrôle local et la production de nourriture pour la population et les marchés locaux.»²⁰.

27. Le premier élément clef du concept de souveraineté alimentaire est la restauration de la souveraineté nationale et individuelle sur la politique de sécurité alimentaire. Les organisations de la société civile estiment que, dans le cadre des accords de l'OMC, les pays perdent le contrôle de leurs politiques alimentaires et agricoles. Ils se retrouvent privés de certaines possibilités d'action (comme les droits de douane sur les importations alimentaires). Compte tenu des règles de l'OMC, il est également très difficile de revenir sur la libéralisation déjà entreprise. Dans l'exigence qu'il pose concernant la restauration d'une certaine latitude d'action, le concept de souveraineté alimentaire est proche de celui de «multifonctionnalité». Ainsi, le Gouvernement norvégien a-t-il proposé que chaque pays dispose de la souplesse nécessaire dans l'élaboration de ses politiques nationales afin de favoriser une production agricole qui réponde aux besoins internes non commerciaux²¹.

28. En vertu du principe de souveraineté alimentaire, chaque pays a le droit de déterminer dans quelle mesure sa production interne de produits alimentaires de base doit lui permettre d'être autonome. La stabilité du système commercial peut contribuer à améliorer l'accès général à la nourriture, mais la sécurité alimentaire ne peut pas toujours être assurée par les importations. Les pays pauvres peuvent ne pas avoir suffisamment de devises. Les populations pauvres peuvent ne pas avoir les moyens d'acheter des produits alimentaires importés, en particulier lorsque ces importations désavantagent l'agriculture locale et ont donc un effet dévastateur sur les revenus agricoles. Le concept de souveraineté alimentaire n'est pas anti-commerce; il s'oppose simplement à la priorité donnée aux exportations et au dumping des denrées importées et subventionnées sur les marchés locaux, qui détruit le revenu des agriculteurs locaux. Il cherche à garantir la sécurité alimentaire en priorité, en favorisant la production locale pour les marchés locaux. Le principe de base est que l'agriculture paysanne à petite échelle devrait être protégée pour son rôle dans la réalisation des objectifs relatifs à la sécurité alimentaire, l'emploi et l'environnement, tant que cette protection ne menace pas les moyens de subsistance des agriculteurs d'autres pays.

29. Le concept de souveraineté alimentaire n'exclut pas les subventions mais établit explicitement en corollaire un droit des pays importateurs d'imposer des droits de douane visant à se protéger du dumping d'exportations subventionnées. Comme on l'a souligné, «l'un des buts est d'arrêter la course des prix vers le bas et l'éclatement des communautés rurales qui s'ensuit»²² tant au Nord qu'au Sud. Les subventions sont donc autorisées mais uniquement pour aider les petits exploitants qui produisent pour les marchés locaux et non pour l'exportation.

Dans la logique de la souveraineté alimentaire, l'agriculture à grande échelle ou les secteurs exportateurs ne devraient jamais être subventionnés.

30. Dans le concept de souveraineté alimentaire, l'accent est mis sur les petites exploitations qui produisent pour les marchés locaux, par opposition au modèle actuel de l'agriculture industrialisée orientée vers l'exportation. Les organisations de la société civile sont convaincues que ce dernier modèle entraîne une industrialisation de la chaîne alimentaire et précipite le déclin des petites exploitations paysannes, au Nord comme au Sud, au profit des grandes sociétés agro-industrielles²³. Des millions d'agriculteurs perdent leurs moyens de subsistance dans les pays en développement, mais les petits exploitants des pays du Nord souffrent aussi. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par exemple, 20 000 personnes ont quitté l'agriculture en 1999, ce qui a permis une encore plus grande concentration des terres²⁴. La situation est la même dans les autres pays d'Europe et aux États-Unis. Le concept de souveraineté alimentaire repose sur le principe que les petits exploitants ont de nombreux points communs, au Nord comme au Sud. C'est une tentative pour trouver un terrain d'entente et mettre un terme à l'opposition qui s'est créée à cause des subventions, en reconnaissant que celles-ci ont surtout profité aux gros exploitants et aux sociétés agroalimentaires.

31. Le principe de la souveraineté alimentaire est également un appel à un meilleur accès des pauvres, en particulier des femmes, aux ressources, remettant en question ce qui est perçu comme une concentration croissante de la propriété des ressources. L'insécurité alimentaire, comme la pauvreté, est généralement le résultat d'un manque d'accès aux ressources productives, plus qu'un problème d'accès général à la nourriture. L'application du principe de souveraineté alimentaire suppose un accès équitable à la terre, aux semences, à l'eau, au crédit et aux autres ressources productives qui permettent aux populations de se nourrir. Cela suppose que l'on remette en cause les relations de pouvoir actuelles ainsi que la répartition des ressources, en recourant par exemple à la réforme agraire. Cela implique aussi que l'on remette en question la concentration croissante des activités de commerce, de transformation et de commercialisation aux mains des sociétés agro-industrielles transnationales, par exemple en améliorant le droit de la concurrence (législation antitrust) au niveau transnational et en interdisant l'appropriation du savoir par le biais des régimes de droits de propriété intellectuelle. Il importe aussi de reconnaître le droit des communautés sur leurs ressources locales et traditionnelles, y compris sur les ressources phytogénétiques, et de protéger les droits des agriculteurs d'échanger et de reproduire des semences²⁵.

32. Enfin, le concept de souveraineté alimentaire reconnaît aussi le droit des pays de refuser, au nom du principe de précaution, les technologies qu'ils jugent impropres. Il reconnaît en outre le droit des consommateurs de décider des produits alimentaires qu'ils consomment, ainsi que de la manière dont ils sont produits et par qui ils le sont. Cela signifie que les consommateurs devraient pouvoir choisir les denrées produites dans leur propre pays, sans que cela soit considéré comme une entrave au commerce. Cela signifie aussi qu'ils devraient pouvoir décider s'ils souhaitent ou non manger des produits contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM), sans que la signalisation sur les étiquettes de la présence d'OGM soit vue comme un obstacle indirect au commerce. La souveraineté alimentaire passe par la protection des intérêts des consommateurs, y compris par l'adoption de règles de sécurité alimentaire qui reposent sur le principe de précaution et par un étiquetage des produits alimentaires et des aliments du bétail qui précise leur composition et leur origine. Elle passe également par la participation des consommateurs et des producteurs à l'élaboration de normes, que ce soit au niveau national ou

au niveau international. Ainsi, des organisations de la société civile reprochent à la Commission du Codex alimentarius de la FAO et de l'OMS, qui élabore les normes internationales relatives à la sécurité alimentaire reconnues par l'OMC, de ne pas faire participer les petits producteurs et les consommateurs à ses travaux et de se laisser influencer par les pressions et la participation des grandes sociétés des secteurs de l'agro-industrie, de l'alimentaire et de la chimie. L'application du principe de la souveraineté alimentaire vise à corriger ce déséquilibre.

33. En quoi le concept de souveraineté alimentaire est-il lié à celui de droit à l'alimentation? Pour le Rapporteur spécial, le droit à l'alimentation signifie que les gouvernements sont juridiquement tenus, en tant qu'États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de garantir la sécurité alimentaire de leurs nationaux, quel que soit leur système politique ou économique. Ils ont l'obligation juridique de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation dès lors qu'ils ont ratifié le Pacte. Ils ont le devoir de trouver le meilleur moyen de garantir la sécurité alimentaire de l'ensemble de leur population, car le droit à une nourriture suffisante n'est réalisé que «lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer»²⁶. À une époque où il est de plus en plus évident que le système actuel d'échanges nuit à la sécurité alimentaire des plus pauvres et des plus marginaux et crée des inégalités sans précédent, le Rapporteur spécial estime qu'il est temps d'examiner d'autres solutions pour garantir le droit à l'alimentation. La souveraineté alimentaire est un nouveau concept qui donne la priorité à la sécurité alimentaire et considère le commerce comme un moyen de parvenir à une fin, et non comme une fin en soi.

34. Le droit à l'alimentation étant une obligation juridique, les États parties doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour le respecter, le protéger et le réaliser. Le droit à l'alimentation est un droit fondamental qui doit être respecté lors de l'élaboration de toutes les politiques agricoles et alimentaires. En 2000, lors des négociations sur l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, la délégation de Maurice a invoqué le droit à l'alimentation dans un document intitulé «Les pays en développement et les considérations autres que d'ordre commercial»²⁷. Elle y expliquait que les négociations relatives à l'Accord sur l'agriculture devraient prendre en compte les considérations non commerciales, et notamment l'obligation juridique de respecter le droit à l'alimentation. De l'avis de Maurice, qui cite à cet égard l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est clair que les gouvernements sont juridiquement tenus de promouvoir le droit à l'alimentation et que cette obligation doit être prise en compte à l'OMC. Le droit commercial international devrait respecter les engagements pris par les États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Si les règles commerciales menacent le droit à l'alimentation, elles doivent alors être remises en cause au nom des normes relatives aux droits de l'homme. Le droit à l'alimentation représente donc une base juridique essentielle pour la lutte en faveur de la souveraineté alimentaire.

III. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES ET DROIT À L'ALIMENTATION

35. Des faits nouveaux en matière de droits de l'homme ont amené à repousser les limites traditionnelles de l'étude de ces droits pour y inclure les responsabilités des sociétés transnationales. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/58/330), le Rapporteur spécial a ouvert le débat sur l'évolution des aspects juridiques des questions relatives aux droits de l'homme, dont il fournit ci-après plusieurs exemples. Il met également en lumière le travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de

l'homme concernant les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2), qui est à ses yeux un des faits récents les plus marquants. Ces nouvelles normes applicables aux sociétés transnationales vont tout à fait dans le sens du développement du concept de droit à l'alimentation, étant donné le contrôle croissant qu'exercent ces sociétés sur l'agro-industrie, l'alimentation et l'eau. Comme l'a déclaré le Secrétaire général dans son rapport sur l'effet des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales qu'il a présenté à la Sous-Commission en 1996, «le champ d'activité mondial des sociétés transnationales n'est pas assorti d'un système mondial cohérent de responsabilisation de ces sociétés» (E/CN.4/Sub.2/1996/12, par. 72).

A. Vers une mainmise des sociétés transnationales sur l'alimentation et l'eau

36. Selon le Rapport mondial sur le développement humain 2002 du PNUD, «les multinationales peuvent exercer une énorme influence sur les droits de l'homme, dans leurs habitudes d'emploi, leur impact sur l'environnement, leur soutien aux régimes corrompus ou leur promotion du changement». Aujourd'hui, les 200 premières sociétés contrôleraient le quart des ressources productives mondiales. Les sociétés transnationales ont souvent des revenus maintes fois supérieurs à ceux des gouvernements des pays dans lesquels elles sont implantées. D'après la CNUCED, 29 des 100 entités économiques les plus importantes au monde sont des sociétés transnationales²⁸. La concentration a donné naissance à d'énormes sociétés transnationales qui exercent un monopole sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production à la distribution au détail en passant par la vente, la transformation et la commercialisation, ce qui a pour effet de restreindre le choix des agriculteurs et des consommateurs. Dix sociétés seulement (dont Aventis, Monsanto, Pioneer et Syngenta) contrôlent un tiers du marché des semences, évalué à 23 milliards de dollars et 80 % du marché des pesticides, évalué à 28 milliards de dollars²⁹. À elle seule, Monsanto contrôle 91 % du marché mondial des semences génétiquement modifiées³⁰. Dix autres sociétés, dont Cargill, concentrent 57 % des ventes des 30 premiers détaillants au monde et comptent pour 37 % des recettes engrangées par les 100 premières sociétés productrices de denrées alimentaires et de boissons³¹. En Afrique du Sud, Monsanto contrôle totalement le marché national des semences génétiquement modifiées, 60 % du marché du maïs hybride et 90 % du marché du blé³².

37. La présence de sociétés privées dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de l'eau peut être un facteur d'efficacité mais, avec une telle concentration de pouvoir monopolistique, les petits producteurs comme les consommateurs risquent de n'en tirer aucun profit. Les semences génétiquement modifiées, par exemple, ont essentiellement été conçues pour créer une intégration verticale entre les semences, les pesticides et la production afin d'accroître les bénéfices des sociétés. La Sous-Directrice générale de la FAO, Louise Fresco, a révélé récemment que le soja, le maïs et le coton représentent 85 % des cultures transgéniques et ont été modifiés pour réduire le coût des facteurs de production et de la main d'œuvre dans des systèmes de production à grande échelle et non «pour nourrir le monde ou améliorer la qualité des aliments»³³. Aucun investissement significatif n'a été fait dans aucune des cinq cultures les plus importantes des pays arides les plus pauvres, à savoir le sorgho, le millet, le pois cajan, le pois chiche et l'arachide. Les multinationales ne consacrent que 1 % de leurs budgets de recherche-développement à des cultures qui pourraient être utiles dans le monde en développement³⁴. L'ONG ActionAid a conclu, dans un rapport consacré à l'Afrique, l'Asie et

l'Amérique latine que «l'expansion des OGM a plus de chances de profiter aux riches entreprises qu'aux populations pauvres»³⁵.

38. Les ONG et les agriculteurs sont particulièrement préoccupés par les technologies qui empêchent les semences de se régénérer et par l'application de droits de propriété intellectuelle sur les semences, ce qui oblige les agriculteurs à en acheter de nouvelles chaque année et met en péril leur indépendance et leur capacité de créer leurs propres réserves de semences. On est passé d'un système cherchant à assurer la sécurité alimentaire en s'appuyant sur le libre-échange des savoirs à un système qui tente d'atteindre le même but par l'appropriation du savoir par le secteur privé. Monsanto a récemment engagé 475 procédures judiciaires contre des agriculteurs. Une affaire en particulier a attiré l'attention des médias: Percy Schmeiser, producteur de colza du Saskatchewan (Canada) a été condamné à verser 400 000 dollars des États-Unis à Monsanto pour des plants de colza que l'agriculteur affirme ne pas avoir planté, arguant que ses cultures ont été contaminées par les semences de Monsanto³⁶. Le Rapporteur spécial estime que, si les brevets des sociétés doivent être protégés, il importe aussi de défendre les droits des petits exploitants.

39. Les sociétés transnationales exercent également un contrôle de plus en plus important sur l'approvisionnement en eau, qui fait l'objet d'une libéralisation croissante dans toutes les régions du monde. La privatisation des services relatifs à l'eau a déjà été menée à bien dans de nombreux pays, dont l'Argentine, le Bangladesh, la Bolivie, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Hongrie, l'Indonésie, Madagascar, le Mexique, le Maroc, le Népal, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, le Sénégal, Sri Lanka et la Tunisie. Dans de nombreux cas, ces opérations se sont faites en grande partie parce que le FMI et la Banque mondiale avaient posé la participation du secteur privé aux services relatifs à l'eau comme condition préalable à l'octroi de prêts et de subventions. Deux sociétés, Veolia Environnement, anciennement Vivendi Environnement, et Suez Lyonnaise des Eaux, contrôlent une grande majorité des concessions privées dans le monde entier.

40. Les informations les plus récentes dont on dispose sur la privatisation de l'eau montrent que, dans certains cas, elle peut engendrer un gain d'efficacité, mais qu'elle entraîne généralement une augmentation des prix que les plus pauvres ne peuvent supporter. Le cas de Cochabamba (Bolivie) est célèbre (voir A/58/330, par. 36). Une étude de la privatisation, aux mains de Ondeo/Suez Lyonnaise des Eaux, des services dans le secteur de l'eau à Manille³⁷ a montré qu'elle a eu des effets positifs, puisque entre 1997 et 2003 plus d'un million de personnes supplémentaires ont été raccordées au réseau, mais que le prix a augmenté de 425 %, rendant l'eau trop chère pour les pauvres. L'étude démontre que les plus démunis souffrent d'une double discrimination car le prix est le plus élevé dans les communautés les plus pauvres et que la qualité de l'eau s'est rapidement détériorée dans les quartiers les plus défavorisés. Faute de véritable réglementation, la privatisation ne profite pas aux pauvres. L'étude a conclu qu'il n'existait pas de mécanisme de contrôle indépendant et que les populations touchées n'avaient pas leur mot à dire. Une autre étude récente, portant cette fois-ci sur la privatisation du secteur de l'eau en Bolivie³⁸, a montré que l'insuffisance des cadres législatifs et réglementaires et des mécanismes de contrôle, ainsi que le manque de participation et d'information des usagers, étaient la principale cause de l'échec de la privatisation, tout comme le fait que les cahiers des charges des concessions ne donnaient pas la priorité aux régions pauvres. Les mêmes conclusions ont aussi été présentées par WaterAid et Tearfund, dans une étude sur les effets de

la privatisation du secteur de l'eau dans 10 pays en développement, financée par le Département du développement international du Gouvernement du Royaume-Uni³⁹.

B. Mécanismes de contrôle et de responsabilisation des sociétés transnationales

41. Selon l'application classique du droit relatif aux droits de l'homme, seuls les gouvernements peuvent généralement être tenus pour responsables de violations des droits de l'homme; on ne conçoit pas encore bien comment une société pourrait elle aussi avoir à répondre de telles violations. Néanmoins, de nouveaux éléments apparaissent dans l'étude des droits de l'homme et on s'accorde aujourd'hui de plus en plus à penser qu'il y a deux principales façons – l'une indirecte, l'autre directe – d'obliger les grandes sociétés à respecter les droits de l'homme. Le premier de ces moyens découle du fait que les gouvernements sont tenus de protéger les personnes contre les conséquences préjudiciables que les activités de tiers pourraient avoir pour le droit à l'alimentation, ce qui signifie que les gouvernements doivent contrôler et réglementer ces sociétés. Le deuxième moyen consiste à obliger directement les sociétés à respecter les droits de l'homme en définissant des obligations auxquelles elles sont directement tenues, des instruments intergouvernementaux et des codes de conduite adoptés à titre volontaire. Le présent chapitre examine en détail ces deux façons d'obliger les sociétés à rendre des comptes dans le domaine des droits de l'homme et décrit pour chacune les mécanismes de contrôle disponibles.

Obligation de protection incombant aux États (responsabilisation indirecte)

42. Le droit à l'alimentation impose trois niveaux d'obligations à l'État: les obligations de respecter ce droit, de le protéger et de lui donner effet. C'est l'obligation de protéger le droit à l'alimentation qui est la plus importante dans le présent contexte. Dans son Observation générale n° 12 concernant le droit à l'alimentation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que «l'obligation de protéger ce droit impose aux États de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas les individus de l'accès à une nourriture suffisante» (par. 15). Le Comité précise dans son Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau que l'obligation de protéger signifie que les États parties sont tenus de «prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, et de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau» (par. 23). Lorsque les services sont privatisés, les États doivent mettre en place un système réglementaire efficace prévoyant un contrôle indépendant, une participation véritable de la population et des sanctions en cas d'infraction (voir par. 24).

43. Un certain nombre de mécanismes de contrôle peuvent être utilisés pour veiller à ce que les gouvernements protègent le droit à l'alimentation et à l'eau en contrôlant et en réglementant les activités des sociétés transnationales. Il s'agit par exemple des tribunaux nationaux et régionaux et des institutions de défense des droits de l'homme, ainsi que des mécanismes internationaux comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

44. Plusieurs affaires importantes ont été portées à l'attention de mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La décision rendue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui contrôle l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de sa trentième session ordinaire tenue à Banjul du 13 au 27 octobre 2001, concernant la communication 155/96 qui portait sur une affaire opposant le Social and Economic Rights Action Center et le Center for Economic, Social and Cultural Rights à l'État du Nigéria, est un bon exemple d'affaire où un État a été jugé responsable d'un manquement à son obligation de protéger le droit à l'alimentation. La communication tendait à démontrer que le Gouvernement nigérian n'avait pas réglementé ou contrôlé les activités du consortium pétrolier constitué entre la société pétrolière nationale (Nigerian National Petroleum Company) et la Shell Petroleum Development Corporation dans l'Ogoniland. La Commission a constaté plusieurs violations de la Charte africaine, y compris la violation du droit à l'alimentation du peuple Ogoni. Elle a déclaré: «Les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées. [...] le droit à l'alimentation exige que le Gouvernement nigérian [ne permette pas aux parties privées] de détruire ou de contaminer les sources alimentaires ni d'entraver les efforts déployés par les populations pour s'alimenter». Dans ses conclusions, la Commission a engagé le Gouvernement nigérian à assurer la protection de la population de l'Ogoniland en veillant à ce que les victimes des violations des droits de l'homme soient correctement indemnisées, en offrant des secours et une aide à la réinstallation aux victimes de raids menés sur ordre du Gouvernement, et en s'assurant que tout futur projet d'exploitation pétrolière soit contrôlé par des organismes de surveillance efficaces et indépendants.

45. Parmi les autres exemples importants, on peut citer une affaire portée à l'attention de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En 1990, une pétition présentée au nom du peuple autochtone Huaorani, qui vit dans la région de l'Orient en Équateur, affirmait que les activités d'exploitation pétrolière de la société nationale, Petro-Ecuador, et de Texaco contaminaient l'eau utilisée par la population pour boire et cuisiner ainsi que les terres qu'elle cultivait pour se nourrir. En novembre 1994, après la publication d'un rapport du Center for Economic and Social Rights⁴⁰, la Commission interaméricaine a entrepris une visite en Équateur. Dans son rapport final, présenté en 1997, elle a conclu que l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et les voies de recours judiciaires n'avaient pas été garantis au peuple Huaorani, et que les activités pétrolières en Équateur n'étaient pas suffisamment réglementées pour protéger les populations autochtones⁴¹.

46. Au niveau international, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est un mécanisme important qui contribue à faire en sorte que les gouvernements protègent effectivement les populations au moyen d'une réglementation adaptée. Un rapport parallèle sur les conséquences négatives de la privatisation du secteur de l'eau pour les plus pauvres, présenté par une ONG au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a conduit le Comité à recommander au Gouvernement du Népal de veiller à ce que les projets de privatisation des services de distribution d'eau permettent d'assurer de façon ininterrompue et à un coût abordable l'approvisionnement en eau des communautés locales, des autochtones et des secteurs de la société les plus défavorisés et marginalisés, en mettant en place les réglementations et les mécanismes de responsabilisation nécessaires (E/C.12/1/Add.66, par. 30).

47. Le bureau du Rapporteur spécial est un autre mécanisme habilité à recevoir des communications de différentes organisations, notamment des ONG, concernant les activités des sociétés transnationales et les obligations des États de protéger le droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial estime que les gouvernements devraient élaborer et appliquer des cadres nationaux garantissant que la déréglementation entreprise dans le cadre des politiques de libéralisation ne laisse pas de lacunes dans la protection des droits de l'homme, y compris lors de la privatisation des services dans le secteur de l'eau. Des cadres devraient aussi être mis en place pour les nouvelles technologies, telles que celles relatives aux aliments génétiquement modifiés, afin de garantir l'adoption d'une réglementation adaptée, un étiquetage approprié, l'application du principe de précaution et l'adoption de lois rendant les entreprises responsables des effets néfastes potentiels pour les agriculteurs pauvres, les populations autochtones, les communautés locales, les consommateurs ou l'environnement.

Obligations directes des sociétés transnationales au regard des règles et normes du droit international relatif aux droits de l'homme

48. Du fait de l'évolution du droit relatif aux droits de l'homme, il apparaît de plus en plus clairement que les sociétés transnationales ont l'obligation de respecter ces droits (voir A/58/330, par. 43 et 44) et d'éviter de se rendre complices de violations commises par d'autres⁴². Dans de nombreux cas, les sociétés transnationales ont elles-mêmes choisi de respecter les droits de l'homme et ont adopté des politiques et des codes de conduite en la matière. Un grand nombre de codes de conduite, dont les Principes directeurs de l'OCDE, ont aussi été élaborés au niveau international afin de renforcer l'obligation redditionnelle en matière de droits de l'homme (voir A/58/330, par. 46 à 49). Toutefois, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de système international de responsabilisation solide et cohérent qui définisse clairement les obligations des sociétés transnationales. Un nouvel ensemble d'instruments a été proposé pour combler cette lacune: les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme le 13 août 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2).

49. Les possibilités d'obliger les sociétés à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme par le biais de mécanismes internationaux ou nationaux se sont accrues. Au niveau international, ces mécanismes restent insuffisants. Par exemple, il n'existe aucun mécanisme de surveillance ou d'exécution pour l'initiative relative au Pacte mondial. Les mécanismes mis en place au niveau national sont généralement plus solides car les tribunaux nationaux peuvent être – et sont – saisis. On en trouve des exemples dans des décisions de justice rendues en Australie⁴³, au Canada⁴⁴ et au Royaume-Uni⁴⁵, par lesquelles des sociétés transnationales ont été déclarées civilement responsables du fait de leur complicité dans des violations des droits de l'homme commises à l'étranger. Aux États-Unis, en vertu de la loi sur les actions engageant la responsabilité civile à l'étranger (*Alien Tort Claim Act*), toute société transnationale (et pas seulement celles qui sont établies aux États-Unis) peut avoir à répondre de complicité de violations des droits de l'homme commises dans d'autres pays⁴⁶. En Inde, la Cour suprême a conclu dans plusieurs affaires que les sociétés devaient respecter les droits de l'homme⁴⁷. En Afrique du Sud, cela est maintenant possible, étant donné que la Constitution exige le respect des droits de l'homme et considère les sociétés comme des personnes morales. On pourrait aussi tirer des leçons de l'expérience de l'Ouganda et de la Namibie, où la privatisation s'est accompagnée d'un élargissement du champ d'action des institutions de défense des droits de

l'homme, y compris du Bureau du Médiateur en Ouganda et de la Commission des droits de l'homme en Namibie, qui peuvent désormais surveiller les activités des entités privatisées⁴⁸.

50. Au niveau international, les Normes proposées en ce qui concerne la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises représentent le fait récent le plus important. Ces Normes, qui sont le résultat des discussions du Groupe de travail sur les sociétés transnationales de la Sous-Commission, se fondent sur les instruments internationaux existants en matière de droits de l'homme et leur principal postulat est le suivant: «Dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont, elles aussi, tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne» (par. 1). Conformément à ces Normes, les sociétés transnationales «respectent les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques et contribuent à leur réalisation, en particulier le droit [...] à une alimentation adéquate et à l'eau potable [...] et s'abstiennent de toute action qui entraverait ou empêcherait la réalisation de ces droits et libertés» (par. 12). Il s'agit d'une tentative importante pour étendre le champ d'application des droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation, au-delà du schéma centré sur les États. On cherche également à étendre les obligations au-delà de la société mère pour inclure tous les fournisseurs, afin que les sociétés ne puissent pas refuser de reconnaître leurs obligations au motif qu'elles n'opèrent pas directement dans le pays et qu'elles ont sous-traité une grande partie de leur production ou de leurs activités à des fournisseurs locaux (voir par. 15).

51. Les Normes établissent que «les sociétés transnationales et autres entreprises font l'objet de contrôles et vérifications périodiques, par des mécanismes des Nations Unies et d'autres mécanismes nationaux et internationaux existants ou à créer, portant sur l'application des Normes» (par. 16). Ces mécanismes pourraient être les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les procédures thématiques des Nations Unies, ainsi que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les États devraient aussi mettre en place et renforcer le cadre juridique et administratif nécessaire pour veiller à l'application des Normes par les sociétés transnationales et autres entreprises (voir par. 17).

52. L'adoption des Normes par la Sous-Commission en août 2003 a été saluée par plusieurs ONG mais sévèrement critiquée par des sociétés transnationales ou leurs porte-parole, notamment le United States Council for International Business (USCIB)⁴⁹. Il convient de rappeler, comme l'a souligné Sir Geoffrey Chandler, Président fondateur d'Amnesty International UK Business Group (1991-2001) et ancien directeur de Shell International, que les Normes «avaient fait l'objet de quatre auditions publiques à Genève en 2000, 2001, 2002 et 2003 et de réunions en mars 2001 et en 2003, pendant lesquelles des représentants du milieu des affaires, de syndicats, d'ONG et des milieux universitaires avaient participé à la refonte du document». Comme l'a aussi déclaré Sir Geoffrey Chandler, «les Normes [...] représentent une chance pour les sociétés, pas une menace – une chance d'aider à la création d'un monde plus sûr et plus prospère et d'en tirer profit»⁵⁰.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

53. Le Rapporteur spécial engage instamment les gouvernements à respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation conformément à leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Les déséquilibres et les inégalités du système commercial mondial, qui peuvent avoir des incidences très néfastes sur le droit à l'alimentation devraient être corrigés de toute urgence. Il est temps d'examiner de nouveaux modèles novateurs pour l'agriculture et le commerce, comme celui que fournit le principe de souveraineté alimentaire, qui donne la priorité à la sécurité alimentaire et au droit à l'alimentation, pour tous et à tout moment. Le pouvoir croissant des sociétés transnationales et l'élargissement de ce pouvoir du fait des privatisations, des déréglementations et du désengagement de l'État montrent également que le temps est venu de mettre au point des normes juridiquement contraignantes qui obligent ces sociétés à respecter les normes relatives aux droits de l'homme et les empêchent d'abuser de leur pouvoir.

54. Le Rapporteur spécial fait les recommandations suivantes:

a) Tous les gouvernements doivent prendre immédiatement des mesures pour s'acquitter des engagements qu'ils ont pris lors du Sommet mondial de l'alimentation en 1996 et dans le cadre de la Déclaration du Millénaire, à savoir réaliser le droit à l'alimentation et réduire de moitié le nombre de victimes de la faim d'ici 2015;

b) Tous les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent tenir compte de leur obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation dans le contexte des négociations commerciales internationales de l'Organisation mondiale du commerce et des accords conclus avec le FMI et la Banque mondiale;

c) Les membres de l'OMC doivent corriger les inégalités et les déséquilibres actuels de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture afin de tenir compte des besoins et des droits des pays en développement comme des pays développés, et de faire en sorte que le droit à l'alimentation ne soit pas mis en péril par les règles du commerce mondial;

d) Il importe de prêter rapidement attention aux moyens de subsistance des paysans pauvres qui représentent 75 % des 1,2 milliard de pauvres du monde entier, afin qu'ils puissent se nourrir dignement conformément au droit à l'alimentation. Les modèles d'agriculture orientée vers l'exportation, qui menacent les moyens de subsistance de millions de paysans, devraient être revus, en particulier si la restructuration économique ne crée pas d'emplois dans d'autres secteurs;

e) La souveraineté alimentaire devrait être considérée comme une autre solution pour l'agriculture et le commerce des produits agricoles, afin que les États honorent l'engagement qu'ils ont pris de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation;

f) Les États ont aussi l'obligation de protéger leurs citoyens contre les effets néfastes des activités des sociétés transnationales sur le droit à l'alimentation, y compris à l'eau. Les États doivent surveiller et réglementer les activités de leurs sociétés transnationales afin de s'assurer qu'elles ne violent pas le droit à l'alimentation;

g) Les sociétés transnationales doivent respecter les cadres réglementaires mis en place par les gouvernements, et s'acquitter de leurs obligations directes concernant le droit à l'alimentation (y compris l'eau) en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, de la législation nationale, des instruments intergouvernementaux et de codes de conduite adoptés à titre volontaire;

h) La Commission devrait adopter, à sa soixantième session, les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises approuvées par la Sous-Commission;

i) Tous les États devraient faire du droit à l'alimentation une réalité pour chacun. La faim n'est ni inévitable ni acceptable. Elle tue tous les jours et c'est une honte pour l'humanité.

Notes

- ¹ Les observations ou recommandations générales adoptées par tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme figurent dans le document HRI/GEN/1/Rev.6, «Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme», révisé chaque année.
- ² FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, quatrième édition, 2002, avant-propos.
- ³ FAO, «Promouvoir la volonté politique de lutter contre la faim» (CFS:2001/INF.6).
- ⁴ Programme alimentaire mondial, *World Hunger Map*, 2001.
- ⁵ Voir www.righttofood.org.
- ⁶ Jean Ziegler, *Le droit à l'alimentation*, Éd. Mille et une nuits, Librairie Arthème Fayard, 2003.
- ⁷ *The Guardian*, «France signals real change in agricultural policy», 12 juin 2003.
- ⁸ Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI), Xinshew Diao, Eugenio Diaz-Bonilla et Sherman Robinson, «How much does it hurt? The impact of agricultural trade policies on developing countries», communiqué de presse, août 2003.
- ⁹ Voir www.whitehouse.gov/news/releases/2001/07/20010727-2.html.
- ¹⁰ Anuradha Mittal, *Giving Away the Farm: The 2002 Farm Bill*, Food First Backgrounder, été 2002, Vol. 8, n° 3.
- ¹¹ Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, voir note 8 ci-dessus.
- ¹² Déclaration de la FAO à la Conférence ministérielle de l'OMC, cinquième session, Cancún (Mexique), 10-14 septembre 2003 (WT/MIN(03)/ST/61).
- ¹³ FMI, «External evaluation of the ESAF [Enhanced Structural Adjustment Facility]: report by a group of independent experts», juin 1998.
- ¹⁴ Il n'est pas rare que les monopoles d'État soient simplement remplacés par des sociétés privées ou des négociants en situation de monopole, qui offrent des prix encore inférieurs aux agriculteurs et imposent des prix plus élevés aux consommateurs. Voir S. Way et J. Chileshe «Trade liberalisation and the impact on poverty: Zambia case study», *Liberalization and Poverty*, OXFAM Institute of Development Studies, University of Sussex (Oxford, Oxfam, 1999).
- ¹⁵ PNUD, *Mexico: Globalization and liberalization: Implications for poverty, distribution and inequality*, étude spéciale du PNUD n° 32, 1997.
- ¹⁶ Friends of the Earth International, *Sale of the Century? Peoples' Food Sovereignty Part 1 – the implications of current trade negotiations*; 2003 (www.foe.co.uk/resource/reports/qatar_food_sovereignty_1.pdf).

¹⁷ Sophia Murphy, avec Steve Suppan, «Introduction to the development box: Finding space for development concerns in the WTO's agriculture negotiations», document élaboré pour l'Institut international du développement durable, printemps 2003.

¹⁸ Jacques Morisset, «Unfair trade?: Empirical evidence in world commodity markets over the past 25 years», Documents de travail consacrés à la recherche sur les politiques, Banque mondiale, 1997.

¹⁹ Via Campesina, «Priority to people's food sovereignty», 1^{er} novembre 2001 (voir www.peoplesfoodsovereignty.org/statements)

²⁰ Voir www.foodfirst.org/progs/global/food/finaldeclaration.html.

²¹ Gouvernement norvégien, Landbruskdepartementet «Multifunctional Agriculture: the case of Norway».

²² Daryll E. Ray et l'Agricultural Policy Analysis Center, «Food Sovereignty», in *MidAmerica Farmer Grower*, vol. 21, n° 34, 22 août 2003.

²³ Voir www.foodfirst.org/pubs/backgrdrs/2001/f01v7n4.html.

²⁴ Friends of the Earth International, op. cit.

²⁵ Via Campesina, op. cit.

²⁶ Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

²⁷ Document de l'OMC (G/AG/NG/W/36/Rev.1).

²⁸ CNUCED, communiqué de presse TAD/INF/PR/47, 12 août 2002.

²⁹ Erosion, Technology and Concentration Action Group, Communiqué, novembre-décembre 2003, n° 82. Voir aussi Biosafety Interdisciplinary Network, *Les impacts des plantes transgéniques dans les pays en voie de développement et les pays en transition*, 2003.

³⁰ C. James, «Global status of commercialized transgenic crops: 2002», communiqués de l'International Service for the Acquisition of Agri-Biotech Applications (ISAAA), n° 27, 2002.

³¹ Erosion, Technology and Concentration Action Group, op. cit.

³² ActionAid, *GM crops – going against the grain*, 2003. Voir www.agribusinessaccountability.org/pdfs//250_GM%20Crops%20going%20against%20the%20grain.pdf.

³³ L. O. Fresco, *Which Road Do We Take? Harnessing Genetic Resources and Making Use of life Sciences, a New Contract for Sustainable Agriculture*, 2003. Voir www.fao.org/ag/magazine/fao-gr.pdf.

³⁴ P.L. Pingali et G. Traxler, «Changing focus of agricultural research: will the poor benefit from biotechnology and privatization trends?», *Food Policy* n° 27, 2002.

³⁵ ActionAid, op.cit.

³⁶ Voir Percy Schmeiser, «Who owns the seeds?», éditorial paru dans le *San Francisco Chronicle*, 20 juin 2003. Voir aussi ActionAid, op.cit. La Cour suprême du Canada examinera prochainement un recours introduit par Percy Schmeiser.

³⁷ Nils Roseman, «The human right to water under the conditions of trade liberalisation and privatisation – a study on the privatisation of water supply and wastewater disposal in Manila», Friedrich Ebert Foundation, Occasional Papers: International Development Cooperation, 2003.

³⁸ N. Laurie et C. Crespo, «Pro-poor water by concession, dream or reality? Lessons from Bolivia», University of Newcastle et Universidad Mayor de San Simón, 2003.

³⁹ E. Gutierrez, B. Calaguas, J. Green et V. Roaf, «New rules, new roles: does private sector participation benefit the poor?», 2003.

⁴⁰ Center for Economic and Social Rights, «Rights violations in the Ecuadorian Amazon: the human consequences of oil development», *Health and Human Rights: An International Journal*, Vol.1, n° 1, automne 1994.

⁴¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, «Report on the Situation of Human Rights in Ecuador», OEA/Ser.L/V/11.96, doc. 10 Rev.1, 24 avril 1997.

⁴² Andrew Clapham et Scott Jerbi ont défini trois types de complicités: la complicité directe, la complicité par intérêt et la complicité tacite. Voir A. Clapham et S. Jerbi, «Categories of corporate complicity in human rights abuses», document fondé sur un document de travail destiné au dialogue concernant le Pacte mondial, sur le rôle du secteur privé dans les zones de conflit, New York, mars 2001.

⁴³ Poursuites engagées contre Broken Hill Proprietary par des riverains de Ok Tedi River en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

⁴⁴ *Recherches Internationales Québec c. Cambior Inc.*, Québec.

⁴⁵ *Sithole et consorts. c. Thor Chemicals Holdings Ltd et consorts* (1999, 2000).

⁴⁶ Cela s'applique aux normes du droit international coutumier, comme l'interdiction de l'esclavage, du génocide, de la torture, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. *Wiwa c. Royal Dutch Petroleum (Shell)*, *Bowoto c. ChevronTexaco*, *Doe c. Unocal*.

⁴⁷ *Consumer Education and Research Centre c. Union of India*.

⁴⁸ P.T. Muchlinski, «Human rights and multinationals: is there a problem?», *International Affairs*, I (2001).

⁴⁹ United States Council for International Business, «Talking points on the draft Norms on the responsibilities of transnational corporations and other business enterprises with regard to human rights», 2003.

⁵⁰ Sir Geoffrey Chandler, «Commentary on the United States Council for International Business “Talking Points”», 20 novembre 2003. Voir <http://209.238.219.111/Chandler-commentary-on-USCIB-Talking-Points.htm>.
